

[Texte]

another province does not accept or does not agree with this particular point and I think we have to accept it. This is a bill that is designed as being of significant benefit to Canada and the interests of the provinces will be reflected and protected. That is the reason it was drafted the way it is.

Mr. Lambert (Edmonton West): I simply want to indicate that what we are talking about here is the obligation to consult the provinces. Under this bill—and I come back to the discussion in the Senate—I make the point here that there is no obligation. There is no obligation to consult with any or all the provinces. Now it may be wiser to do so and undoubtedly it may be a practice that may evolve but there is no legal obligation to consult with the provinces.

The Chairman: Mr. Breau.

Mr. Breau: Mr. Chairman, Mr. Lambert's whole response to what I said was based on the premise that this bill may not be acceptable constitutionally: it might not be on good constitutional grounds. I do not accept that premise myself. I have not had any authority prove to me that this bill was not on good constitutional grounds. Of course my premise is that it is. If it is not, that is a horse of a different colour, but if it is I do not see why we have to put anything more than what is in 2(2)(e) so far as consultation with the provinces is concerned. In the Regional Development Incentives Act surely the Minister's discretion there has proved for example the effect of an application for a DREE grant on the socio-economic conditions of the area concerned. The province is not even referred to in that act; it says the area. But surely that is a matter of provincial responsibility. It implies that there should be consultation between the two levels of government—and there is. Unless there is sufficient authority to prove to us that this bill is not on good constitutional grounds I do not see why we have to go any further than any other legislation. In the case of airports or other infrastructure like wharves and that sort of thing that are exclusively under federal jurisdiction, the authority of the federal government is exclusive. Sometimes, however, it implies other services. Sometimes it implies roads. It can imply sewage services. In the case of wharves it implies municipal treatment plants and that sort of thing. There again there is no legislative obligation to consult but consultation takes place.

The Chairman: Mr. Blais.

• 1220

Mr. Blais: I have a couple of questions. I was just interested in determining whether the bill contemplates a review of changes of assets from a Canadian company to an American company in Canada as well as a transfer of shares from a Canadian company to an American company. Is that what you are saying?

Mr. Gillespie: From a Canadian company, which may be Canadian-owned or foreign-controlled, to any foreign person.

[Interprétation]

tes. Nous pouvons discuter sur le fait qu'une province ou une autre n'accepte pas ou n'est pas d'accord avec un point particulier, et je crois que nous devons accepter cela. Le bill a pour but d'apporter des avantages appréciables au Canada, et les intérêts des provinces seront protégés. C'est pourquoi le bill a été ainsi rédigé.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Je veux simplement indiquer que nous sommes en train de parler de l'obligation de consulter les provinces. Selon le bill, et j'en reviens à la discussion au Sénat, je dis qu'il n'y a pas de telle obligation. Nous ne sommes absolument pas obligés de consulter une province ou toutes les provinces. Il est peut-être plus sage de le faire, et c'est une pratique qui se répandra peut-être, mais légalement, nous ne sommes pas obligés de consulter les provinces.

Le président: Monsieur Breau.

M. Breau: Monsieur le président, toute la réponse de M. Lambert à ce que j'ai dit était basée sur le prétexte que ce bill n'était peut-être pas acceptable constitutionnellement; il ne repose peut-être pas sur des positions constitutionnelles très solides. Personnellement, je ne suis pas d'accord avec cet prétexte. Aucune autorité ne m'a prouvé que le bill était fondé sur des mauvaises positions constitutionnelles. Je crois que le bill est constitutionnellement acceptable. Sinon, c'est tout autre chose, mais s'il est acceptable, je ne vois pas pourquoi nous devons ajouter quelque chose à la clause 2 (2) (e) en ce qui concerne la consultation des provinces. Dans la Loi sur les subventions au développement régional, par exemple, la discrétion du ministre a certainement prouvé l'effet d'une demande pour une subvention du ministère de l'Expansion économique régionale sur les conditions socio-économiques de la région concernée. On ne parle même pas des provinces dans la loi en question; on parle de régions. Mais il s'agit certainement là d'une question de responsabilités provinciales. Cela implique qu'il doit y avoir consultation entre les deux niveaux de gouvernement, il y en a. A moins qu'une autorité compétente ne nous prouve que le bill n'est pas fondé sur des bonnes conditions constitutionnelles, je ne vois pas pourquoi nous devons aller plus loin que dans toute autre législation. Dans le cas d'aéroports ou d'autre infrastructures tel que les quais et ce genre de choses qui sont exclusivement de juridiction fédérale, l'autorité du gouvernement fédéral est exclusive. Cependant, elle entraîne parfois d'autres services. Elle entraîne parfois des routes. Cela pourrait aussi entraîner la responsabilité des Services des coûts. Dans le cas des quais, cela entraîne l'installation d'usines municipales de traitement et ce genre de choses. Encore une fois, la Loi n'oblige pas la consultation, mais il y a consultation.

Le président: Monsieur Blais.

M. Blais: J'ai quelques questions à poser. Je désire savoir si le projet de loi entrevoit une révision de changement de capitaux d'une société canadienne à une société américaine établie au Canada et s'il prévoit un transfert d'actions d'une société canadienne à une société américaine. C'est ce que vous avez mentionné?

M. Gillespie: Une société canadienne, qui peut appartenir à des Canadiens ou à l'étranger, à toute autre personne étrangère.